

Objet : Fiche n° 2.2.57- Vendeur à domicile indépendant

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Le vendeur à domicile indépendant vend des produits ou des services au moyen du démarchage direct auprès des particuliers.

Cette activité regroupe le démarchage à domicile (porte à porte) et la vente en réunion. Est exclu en revanche le démarchage par téléphone ou à distance.

Le vendeur à domicile indépendant, non inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre spécial des agents commerciaux (RSAC) est assimilé à un salarié pour le droit de la sécurité sociale et relève du régime général.

La présente fiche concerne les vendeurs à domicile indépendants, non inscrits au RCS ou au RSAC et exclut :

- les vendeurs à domicile travailleurs indépendants, inscrits au RCS ou au RSAC et relevant du régime des travailleurs non salariés (RSI) ;
- les salariés d'entreprises, liés à leur employeur par un contrat de travail et relevant du régime général de la sécurité sociale.

Le mode de calcul des cotisations varie selon le montant des rémunérations : cotisation forfaitaire, assiette forfaitaire ou assiette réelle :

- Lorsque la rémunération brute trimestrielle est inférieure à trois fois le plafond journalier de la sécurité sociale elle est considérée comme représentative de frais professionnels supportés par le vendeur à domicile.

La rémunération est exonérée du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

- Lorsque la rémunération brute trimestrielle après abattement pour frais professionnels est inférieure à huit plafonds journaliers, les cotisations sont fixées forfaitairement.

Voir [le tableau des cotisations forfaitaires trimestrielles](#).

- Lorsque la rémunération brute trimestrielle est égale ou supérieure à huit plafonds journaliers de sécurité sociale et inférieure à 27 plafonds journaliers, les cotisations sont calculées sur la base d'assiettes forfaitaires avec application des taux de droit commun.

Voir [le tableau des assiettes forfaitaires trimestrielles](#).

- Pour les rémunérations dont le montant est égal ou supérieur à 27 plafonds journaliers, les cotisations sont calculées sur la rémunération réelle selon les règles de droit commun.

L'assiette forfaitaire est optionnelle. Par accord entre le vendeur à domicile et l'entreprise, les cotisations peuvent être calculées selon les règles de droit commun, c'est-à-dire en appliquant les taux de droit commun à la rémunération réelle.

2. Salaire à reporter au compte

En cas d'application de la cotisation forfaitaire, le report au compte est reconstitué à partir de cette cotisation forfaitaire (voir [barème](#)).

Les assiettes forfaitaires sont à reporter lorsque des cotisations forfaitaires ont été versées.

Néanmoins, lorsque les cotisations ont été calculées sur la base de l'assiette réelle, cette dernière doit être reportée au compte.

3. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

L'employeur transmet, par voie d'échanges dématérialisés, les Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS) ou les Déclarations Sociales Nominatives (DSN).

A défaut de DADS ou de DSN, l'assuré peut présenter ses bulletins de salaires où figurent le montant du précompte ou l'attestation de l'employeur certifiée conforme aux livres de paie faisant mention du montant du précompte des cotisations vieillesse et du salaire soumis à cotisations vieillesse.

4. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Oui Sans objet Oui

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Oui Oui Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Oui

5. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 311-3 20° du code de la sécurité sociale](#) (CSS) ;
- [Articles L. 7411-1](#) et suivants du code du travail (CT) ;
- [Articles L. 135-1](#) et suivants du code du commerce ;
- [Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie \(art. 61\)](#) ;
- [Arrêté du 31 mai 2001](#) portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne ou par réunion ;
- [Circulaire ministérielle n° 2001-286 du 22 juin 2001](#) ;
- [Circulaire Acoss n° 2001-093 du 13 août 2001](#).